

COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

*Modifications du règlement
concernant les élections et les
votations aux urnes du 9 juin 2013*

(état au 21 novembre 2017)



TABLE DES MATIÈRES

A.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
B.	VOTATIONS ET ÉLECTIONS AUX URNES	3
B1	VOTATIONS AUX URNES	4
B2	ÉLECTIONS AUX URNES	5
1.	Dispositions transitoires et finales	7
2.	Elections selon le système majoritaire	7
C.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	11
	Certificat de dépôt public	13
	Indications relatives à l'approbation	14

*Nota bene : Toute désignation de personne, de statut ou de fonction
s'entend indistinctement au féminin et au masculin.*

A. Dispositions générales

Impression des bulletins électoraux

Art. 7

¹ Le secrétaire communal fait imprimer les bulletins électoraux.

² Pour chaque élection, il commande pour tous les électeurs¹:

- des bulletins sans impression (bulletins officiels) et
- la liste des noms des candidats à l'élection.

³ (...) ²

⁴ (...) ³

⁵ Le vote ne peut être exercé qu'au moyen des bulletins officiels.⁴

⁶ Les objets soumis à votation doivent être indiqués sur les bulletins de vote. En outre, ceux-ci mentionnent que la proposition peut être acceptée par un « OUI » et refusée par un « NON ».

Envoi du matériel d'élection

Art. 9

¹ Le corps électoral reçoit les bulletins électoraux au plus tard trois semaines avant le scrutin. Si un délai plus court est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel d'élection communal.

² En cas de ballottage, tous les documents électoraux doivent être envoyés au plus tard cinq jours avant le second tour de scrutin.

Matériel de propagande

³ Pour les élections communales, les partis et les groupes d'électeurs peuvent faire envoyer leur matériel de propagande dans la même enveloppe aux frais de la commune. Le conseil communal prévoit des instructions concernant le format, le poids, le délai de dépôt et l'aide à fournir pour la mise sous pli.

⁴ Il n'y a pas d'envoi de matériel de propagande électorale pour le second tour.⁵

Tirage des bulletins électoraux

Art. 10

Le corps électoral doit pouvoir disposer de bulletins électoraux officiels vierges en suffisance dans les locaux de vote. Il n'est pas permis de distribuer, de mettre à disposition, d'afficher ni de remplir d'autres bulletins, propositions ou listes.⁶

Affichage des résultats

Art. 16

¹ Le secrétaire communal doit afficher immédiatement dans les locaux de vote les résultats de chaque scrutin.

Validation

² Le conseil communal valide les résultats du scrutin communal

¹ Modifié le 21.11.2017

² Abrogé le 21.11.2017

³ Abrogé le 21.11.2017

⁴ Nouveau dès le 01.01.2018

⁵ Nouveau dès le 01.01.2018

⁶ Modifié le 21.11.2017

- s'il n'y a aucun vice à éliminer,
- si aucune incompatibilité n'a été constatée suite à l'élection,
- si le délai de recours est échu sans avoir été utilisé ou si la décision sur un éventuel recours a acquis force de chose jugée.

Publication

³ Les résultats validés sont publiés dans la feuille officielle d'avis.

Avis d'élection

⁴ Le conseil communal envoie un avis d'élection aux élus qui mentionne les dispositions concernant les incompatibilités et la possibilité de refuser l'élection.⁷

Recours

Art. 20⁸

¹ Les recours relatifs à des élections ainsi que le recours contre un acte en relation avec la préparation d'une élection ou d'une votation doivent être déposés auprès du préfet dans un délai de 10 jours, tous les autres recours dans un délai de 30 jours.

² Le délai de recours commence à courir, pour les votations et les élections, le jour suivant le scrutin.

³ Lorsqu'un acte en relation avec la préparation d'une élection ou d'une votation est contesté et que le délai de recours de dix jours n'échoit pas après le jour de la décision, le recours doit être formé contre l'acte préparatoire. Le délai de recours commence à courir le jour qui suit la notification ou la publication de l'acte préparatoire attaqué.

B. Votations et Elections aux urnes

B1. Votations aux urnes

*Initiatives avec
contre-projet*

Art. 22⁹
(...)

B2. Elections aux urnes

2. Elections selon le système majoritaire

*Façon de remplir
le bulletin électoral*

Art. 33

¹ On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur une liste valable.

² L'électeur peut inscrire sur son bulletin autant de noms de candidats qu'il y a de membres de l'autorité à élire, chaque nom ne pouvant être inscrit qu'une fois.¹⁰

⁷ Modifié le 21.11.2017

⁸ Modifié le 21.11.2017

⁹ Abrogé le 21.11.2017

¹⁰ Nouveau dès le 01.01.2018

³ (...) ¹¹

*Nullité des
bulletins électoraux*

Art. 34

¹ Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

² Les bulletins électoraux timbrés sont nuls :

- s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels établis par l'administration communale, ¹²
- s'ils ne contiennent que des noms de personnes qui ne sont pas candidates ¹³
- s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

³ Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

5

C. Dispositions transitoires et finales

Garantie minimale

Art. 43
(...) ¹⁴

Dispositions transitoires

Art. 46 ¹⁵
(...)

Entrée en vigueur

Art. 47

¹ Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par l'Assemblée communale et sa ratification par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne. ¹⁶

² Il abroge toutes les prescriptions qui lui sont contraires, en particulier les dispositions sur les élections des communes de Diesse, de Lamboing et de Prêles.

¹¹ Abrogé le 21.11.2017

¹² Modifié le 21.11.2017

¹³ Modifié le 21.11.2017

¹⁴ Abrogé le 21.11.2017

¹⁵ Abrogé le 21.11.2017

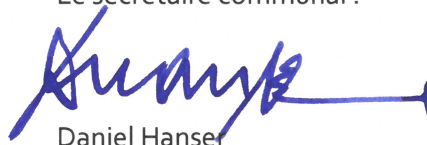
¹⁶ Modifié le 21.11.2017

Certificat de dépôt public

Les présentes modifications du règlement concernant les élections et les votations aux urnes ont été déposées 30 jours avant l'Assemblée communale du 21 novembre 2017, soit du 20 octobre 2017 au 20 novembre 2017.

Prêles, le 21 novembre 2017

Le secrétaire communal :



Daniel Hanser

Attestation

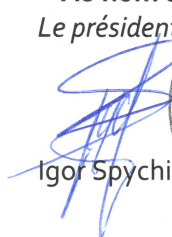
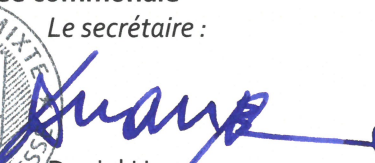
Les présentes modifications du règlement concernant les élections et les votations aux urnes ont été acceptées à l'unanimité (21 voix contre zéro) par le corps électoral lors de l'Assemblée communale du 21 novembre 2017.

Prêles, le 21 novembre 2017

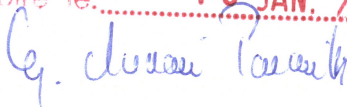
Au nom de l'Assemblée communale

Le président :

Le secrétaire :

  
Igor Spychiger Daniel Hanser

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 10 JAN. 2018



Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires ecclé-
siastiques du canton de Berne

Justiz-, Gemeinde- und
Kirchendirektion des
Kantons Bern

Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Téléphone 031 635 25 97
Télécopie 031 634 51 60

oacot@jgk.be.ch
www.be.ch/oacot

Responsable du dossier:
N° de l'affaire:

Giovanna Munari Paronitti
170 17 891

Nidau, le 10 janvier 2018

Plateau de Diesse; modification du règlement concernant les élections et les votations aux urnes Approbation selon l'article 56 de la loi sur les communes

1. La modification du règlement concernant les élections et les votations aux urnes, adoptée le 21 novembre 2017 par l'assemblée communale de Plateau de Diesse, est approuvée en vertu de l'article 56 LCo.
2. Il n'est pas perçu d'émolument.
3. La commune publiera au préalable l'entrée en vigueur des actes législatifs approuvés en indiquant les modifications éventuelles apportées par l'autorité d'approbation (art. 45 de l'ordonnance du 16.12.1998 sur les communes; OCo).
4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif dans les 30 jours à compter de sa notification. Le recours doit être motivé et adressé, par écrit et en deux exemplaires, au Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne (art. 56 de la loi sur les communes, LCo, RSB 170.11, en lien avec l'art. 43, alinéa 3 de l'ordonnance sur les communes, OCo, RSB 170.111, et les art. 74ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA, RSB 155.21). A qualité pour former recours la partie pouvant faire valoir, avec une certaine vraisemblance, être atteinte dans ses intérêts dignes de protection, ou son représentant légal. La recourante peut se faire représenter par un avocat dûment légitimé (art. 15 et 79a LPJA).
5. Cette décision est à notifier à la commune mixte de Plateau de Diesse avec un exemplaire de la modification approuvée.



Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Service des affaires communales
Unité francophone

Giovanna Munari Paronitti, avocate

Autres destinataires (avec 1 ex. de la modification approuvée) :
- Préfecture du Jura bernois
- OACOT (interne)